



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 24 NOV. 2023 portant rejet d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE sur la commune de SAINT-SAËNS (76680)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et son article L.514-6 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L.512-7) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-SAËNS approuvé le 21 mars 2017 ;
- Vu la demande du 17 juillet 2023 par laquelle le GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE, dont le siège social est situé 56, rue des Vallons – 76680 SAINT-HELLIER, sollicite l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité maximale de 670 000 m³, pour une durée de 7 ans, sur le territoire de la commune de SAINT-SAËNS sis au lieu-dit « Bois de la Duchesse » ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que la compatibilité avec le document d'urbanisme ;
- Vu l'information communiquée par la maire de la commune de SAINT-SAËNS par courriel du 18 septembre 2023, indiquant qu'il n'est pas envisagé de procéder à une révision du PLU ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 6 novembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que le dossier de demande d'enregistrement déposé par le GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE prévoit l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes d'une capacité d'environ 670 000 m³ sur une surface de 6,57 hectares et sur une hauteur d'exhaussement maximale de 12 m, pour une durée de 7 ans, sur la commune de SAINT-SAËNS ;

que le dossier prévoit que le site soit réaménagé en vue d'une reprise sylvicole sur la totalité de sa surface post-exploitation ;

que le projet porté par le GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE est situé en zone N (zone naturelle) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-SAËNS correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière ou soit de leur caractère d'espaces naturels ;

que le règlement de la zone N dans son article AN1-1.1 dispose que « *toutes constructions et installations de quelque nature qu'elles soient, sauf celles visées à l'article AN2 sont interdites* » et que le projet ne rentre pas dans les constructions admises à l'article AN2 ;

que l'article AN1-1.5 du règlement du PLU de la commune de SAINT-SAËNS s'applique au projet et dispose : « *Sauf dans les secteurs Ng et Ngs, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou la profondeur en cas d'affouillement excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² sont interdits, sauf ceux nécessaires aux constructions autorisées* » ;

que le projet d'exhaussement via des déchets inertes, objet de la demande d'enregistrement, se situe sur une emprise de 6,57 ha et sur une hauteur supérieure à 2 m, ce qui contrevient aux dispositions de l'article AN1-1.5 précitées du PLU ;

qu'en outre, l'article AN1-1.6 du règlement du PLU de la commune de SAINT-SAËNS s'applique au projet et dispose: « *Les dépôts de ferrailles, combustibles solides, déchets et vieux véhicules sont interdits* » ;

que le projet porté par le GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE concerne une installation de stockage de déchets inertes, ce qu'interdisent les dispositions de l'article AN1-1.6 précitées du PLU ;

qu'il convient de considérer que l'implantation de ce projet est donc, à ce jour, incompatible avec le règlement du PLU de la commune de SAINT-SAËNS ;

qu'en application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un PLU est appréciée à la date de la prise de décision de l'enregistrement ;

que la maire de SAINT-SAËNS confirme, dans un courriel du 18 septembre 2023, qu'aucune révision du PLU n'est envisagée dans les prochaines années, et en tout état de cause d'ici la fin d'instruction du dossier du GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE, si celle-ci était menée à son terme ;

qu'en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, le demandeur a eu communication du projet d'arrêté de rejet d'enregistrement suivie d'une période de contradictoire de 15 jours lui donnant la possibilité d'émettre des observations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – REJET D'ENREGISTREMENT

La demande d'enregistrement déposée par le GROUPEMENT FORESTIER SEVESTRE , dont le siège social est situé 56 rue des Vallons 76680 SAINT-HELLIER, concernant le projet d'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bois de la Duchesse » sur la commune de SAINT-SAËNS, est rejetée.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-SAËNS et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de SAINT-SAËNS pendant une durée minimum d'un mois. La maire de SAINT-SAËNS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de SAINT-SAËNS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **24 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



